



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Gestion du Territoire Saint-Flour

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de MASSIAC

Route Départementale n° 55 (Hors agglomération)

Création d'une artère souterraine pour le réseau THD

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015,

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

Vu la demande de l'entreprise CEGETP mandatée par la Régie Auvergne Numérique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

Régie Auvergne Numérique est autorisée à créer une artère souterraine pour le réseau THD sur de la route Départementale N°55 à Puy Francon sur la commune de Massiac selon les prescriptions suivantes :

-RD 55 du PR 21+830 au PR 21+855, en rive de chaussée afin d'éviter la partie busée, remblaiement selon schéma n°9.

-RD 55 du PR 21+855 au PR 21+890, sous accotement jusqu'au support existant, remblaiement selon schéma n°6-2.

-Chambres de raccordement en totalité hors chaussée, niveau fini en retrait de 2 centimètres par rapport à la chaussée Conformément à la proposition d'implantation jointe

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Redevance d'occupation

Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa session du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

La longueur prise en compte est de 60 mètres.

ARTICLE 9 : Ampliation

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités.
- Mairie de Massiac

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Saint-Flour le 27 Août 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation
Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour



Jean-Claude TOURNIER



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FOUR

Demande de: **CEGETP mandatée par Régie Auvergne Numérique**

Intitulé du chantier: **création artère souterraine**

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°:

Commune de: **MASSIAC**

Lieu-dit: **Puy Francon**

Observations, recommandations, prescriptions:

*RD 55 PR 21+830 à 21+855, 25 mètres de tranchée en rive de chaussée (pour éviter la zone busée) schéma remblaiement n°9
21+855 à 21+890, sous accotement jusqu'au support existant, schéma remblaiement n°6-2
chambres de raccordement sous accotement (niveau fini en retrait de 2 centimètres par rapport à la chaussée)*

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage

 **cegetp**

Boulevard du 15^e Février
24300 Les Champs Pinsors
34000 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Tel : 05 61 00 14 40 - Fax : 05 61 00 25 99

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

Le 27 Août 2024


Jean-Claude TOURNIER

RD	PR début et fin	côté	Repère plan	Technique	Sous chaussée à 0,75 ml du bord	de 0,75 ml à L (profondeur tranchée)	au-delà de L	sous	numéro de schéma
55	21+830 à 21+855	G		TT	25 mètres			fossé	9
55	21+855 à 21+890	G		TT	35 mètres				6-2
<p>Schéma N° 8-2</p> <p>Schéma n°8-2 tranchée sous accotement située à une distance du bord de chaussée inférieure à 0,75m pour les RD des catégories cat.1, 2 et 3</p>									
<p>Schéma N° 9</p> <p>Schéma n°9 sous chaussée RD catégorie 1 niveau 2b, cat.2 et cat.3 pour tranchée "isolée" et "longitudinale"</p>									

TT: tranchée traditionnelle, TV: traversée sous chaussée F: foyage FD: forage dirigé, MT: micro tranchée